

DIRECTIVE 2001/5/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 12 février 2001****modifiant la directive 95/2/CE concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la directive 89/107/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2, et son article 5, paragraphe 3,vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 1995 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants ⁽⁵⁾, établit une liste d'additifs alimentaires pouvant être employés dans la Communauté et les conditions de leur emploi.
- (2) Des évolutions techniques ont été enregistrées dans le domaine des additifs alimentaires depuis l'adoption de la directive 95/2/CE.
- (3) Il convient d'adapter la directive 95/2/CE en conséquence.
- (4) L'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires ne peut être autorisée que s'ils respectent les critères généraux fixés à l'annexe II de la directive 89/107/CEE.
- (5) En vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 89/107/CEE, un État membre peut autoriser l'emploi sur son territoire d'un nouvel additif alimentaire pour une période de deux ans.
- (6) Conformément à la demande formulée par des États membres, les additifs suivants, autorisés au niveau national, devraient être approuvés au niveau communautaire: propane, butane et isobutane. Ces produits doivent être étiquetés conformément à la directive 75/324/CEE du Conseil du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols ⁽⁶⁾.
- (7) Conformément à l'article 6 de la directive 89/107/CEE, le comité scientifique de l'alimentation humaine, institué en vertu de la décision 97/579/CE de la Commission ⁽⁷⁾, a été consulté au sujet de l'adoption des dispositions susceptibles d'avoir un effet sur la santé publique,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les annexes de la directive 95/2/CE sont modifiées comme suit:

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 27. Directive modifiée par la directive 94/34/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 237 du 10.9.1994, p. 1).

⁽²⁾ JO C 21 E du 25.1.2000, p. 42 et JO C 337 E du 28.11.2000, p. 238.

⁽³⁾ JO C 51 du 23.2.2000, p. 27.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 11 avril 2000 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 20 juillet 2000 (JO C 300 du 20.10.2000, p. 45) et décision du Parlement européen du 14 décembre 2000 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 19 janvier 2001.

⁽⁵⁾ JO L 61 du 18.3.1995, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/72/CE (JO L 295 du 4.11.1998, p. 18).

⁽⁶⁾ JO L 147 du 9.6.1975, p. 40. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/1/CE de la Commission (JO L 23 du 28.1.1994, p. 28).

⁽⁷⁾ JO L 237 du 28.8.1997, p. 18.

1) À l'annexe I:

a) l'additif suivant est ajouté dans le tableau:

«E 949 Hydrogène *»;

b) au point 3 des notes introductives, la substance suivante est ajoutée dans le texte correspondant au symbole «*»:

«E 949».

2) À l'annexe IV:

a) le texte suivant est ajouté aux 3^e et 4^e colonnes, à la ligne correspondant au code «E 445: Esters glycériques de résine de bois»:

«Boissons spiritueuses troubles conformément au règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil établissant les règles générales relatives à la définition, à la description et à la présentation des boissons spiritueuses (*)	100 mg/l
Boissons spiritueuses troubles contenant moins de 15 % d'alcool en volume	100 mg/l

(*) JO L 160 du 12.6.1989, p. 1.»

b) les lignes suivantes sont ajoutées:

«E 650	Acétate de zinc	<i>Chewing-gum</i>	1 000 mg/kg
E 943a	} Butane Isobutane Propane	Huile végétale à vaporiser (pour usage professionnel uniquement)	<i>quantum satis</i> »
E 943b			
E 944		Émulsions à base d'eau à vaporiser	

3) À l'annexe V, dans le tableau, la première ligne est remplacée par le texte suivant:

«E 1520	Propanediol-1,2 (propylène glycol)	Colorants, émulsifiants, antioxydants et enzymes (au maximum 1 g/kg dans la denrée alimentaire)»
---------	------------------------------------	--

Article 2

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 24 août 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de ces références sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2001.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

T. ÖSTROS
